



KORIAN

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Société KORIAN France SA,

Société anonyme (SA), au capital de 50 978 012 Euros, dont le siège social est n°21/25 rue de Balzac 75008, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, numéro 341 174 118.

Au profit de son établissement :

KORIAN LES RESTANQUES, situé 18, boulevard Jean Moulin, 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS, dont le numéro SIRET est 34 117 411 801 501 valablement représenté par Hasmik HAKOPIAN en sa qualité de Directrice de l'établissement ;

Ci-après dénommée « **L'Etablissement** »,
D'une part,

Et :

La mairie de Saint-Mitre-les-Remparts situé au 9 avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-, valablement représenté par Vincent GOYET en sa qualité de Maire ;

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »,
D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

- Le groupe KORIAN est le leader européen du Bien Vieillir.

KORIAN SA est la holding de ce groupe. Ses filiales exploitent des établissements dans quatre domaines principaux d'activité :

- des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
 - des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;
 - des résidences services ;
 - des services de soins à domicile.
- De son côté, le Partenaire est spécialisée dans le secteur d'activité de l'administration publique générale.

L'Etablissement souhaite que le véhicule navette Korian soit mis à sa disposition tous les mardis de 14h30 à 17h30.

En conséquence, l'Etablissement a choisi de travailler en collaboration avec le Partenaire, qui interviendra au sein de l'Etablissement.

Sur la foi de ces éléments et déclarations, les Parties se sont rapprochées en vue de convenir de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements de l'Etablissement et les engagements du Partenaire en vue du prêt du véhicule navette Korian.

ARTICLE 2 : LIBRE CHOIX DU RESIDANT

Le libre choix du résidant est posé comme principe fondamental et incontournable. Les Parties s'engagent à faire connaître au résidant l'existence de cette convention.

Le Partenaire veille à ce que son organisation permette de respecter le principe du libre choix du résidant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements du Partenaire

Comportement adapté – discrétion

Le Partenaire a conscience qu'il aura à faire, le plus souvent, à des personnes fragilisées, âgées et dépendantes. Il s'engage en conséquence à adopter un comportement adéquat.



KORIAN

En outre, le Partenaire s'engage à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne l'état de santé des résidents dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de ses interventions sur l'Etablissement.

Ponctualité

Le Partenaire interviendra dans l'Etablissement aux jours et plages horaires convenus avec la direction de l'Etablissement. Il se fait un devoir de respecter les horaires fixés pour les rendez-vous, par courtoisie vis-à-vis des résidents d'une part et pour ne pas perturber l'organisation interne de l'Etablissement d'autre part.

Respect des règles professionnelles et d'hygiène

Le Partenaire s'engage à exercer son métier dans le strict respect des dispositions applicables à celui-ci et dans les règles de l'art relatives à sa profession de sorte que l'Etablissement ne puisse jamais être recherché ou inquiété de ce chef.

En particulier, le Partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène ci-après définies :

- à porter une tenue de travail adaptée à l'environnement et aux risques inhérents à un établissement médico-social ou sanitaire accueillant des populations fragilisées ou des personnes hospitalisées ;
- à remettre en ordre la pièce (chambre ou salon) où s'est déroulée la prestation avant son départ de l'Etablissement ;
- à se laver les mains avec la solution hydro-alcoolique mis à la disposition par l'Etablissement.

Communication avec l'Etablissement

Le Partenaire est courtois vis-à-vis du personnel de l'Etablissement. Il l'informe de son arrivée et de son départ de l'Etablissement. Il transmet au personnel de l'Etablissement toute information pouvant être utile à la prise en charge d'un résident.

Respect de l'organisation de l'Etablissement

Le Partenaire s'oblige à respecter l'organisation générale de l'Etablissement. Il prend connaissance et respecte notamment le règlement intérieur de l'Etablissement ou le règlement de fonctionnement de l'Etablissement, qui s'impose à tous les intervenants exerçant dans l'Etablissement.



Activité indépendante

Le Partenaire exercera sa profession en toute indépendance.

L'adhésion au règlement intérieur ou au règlement de fonctionnement de l'Établissement n'a pas pour effet d'établir avec le Partenaire un lien de subordination, mais de garantir aux résidents les meilleures conditions de prise en charge.

Il fera donc son affaire personnelle des formalités et obligations liées à son activité.

Il devra se maintenir en conformité avec les obligations légales et réglementaires s'appliquant à sa profession.

L'Établissement ne saurait en aucun cas être responsable des activités exercées par le Partenaire auprès des résidents. Le Partenaire exerce sous son entière responsabilité ; il fera en toute circonstance son affaire personnelle des relations qu'il entretiendra avec les résidents de l'Établissement.

Obligation d'assurance

Le Partenaire devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile pour tout dommage pouvant survenir aux personnes et aux biens, dans l'exercice de son activité. Il devra se maintenir assuré pendant toute la durée de la convention.

Il devra justifier de son contrat d'assurance, ainsi que du paiement régulier des primes afférentes, par la production d'un certificat auprès du directeur d'Établissement. Un certificat à jour au moment de la signature est annexé aux présentes (annexe 1).

Le Partenaire est tenu d'informer la direction de l'Établissement dans les quarante-huit (48) heures de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Le Partenaire et ses assureurs dont il se porte fort, renoncent à tout recours contre l'Établissement et ses assureurs en cas de détérioration, perte ou vol de tout objet survenu dans l'enceinte de l'Établissement.

3.2 Engagements de l'Établissement

L'Établissement s'engage à verser une gratification de 70 € pour assurer les frais de fonctionnement de la navette :

- Mise à disposition d'un chauffeur
- Recharge du véhicule électrique
- Propreté du véhicule
- Assurance du véhicule



KORIAN

L'Établissement s'engage également à ce que les sorties s'effectuent aux alentours de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, c'est-à-dire Martigues, Istres, Port de Bouc.

ARTICLE 4 : MODALITE D'ORGANISATION ET D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Le partenaire s'engage à ce que le véhicule navette vienne chercher les résidents à Korian Les Restanques entre 14h30 et 15h et qu'il les ramène entre 16h30 et 17h00.

Le partenaire s'engage également à ce que le chauffeur de la navette reste avec les résidents tout le long de la prestation.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

5.1 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 ans à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sans limite de fréquence, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis dont la durée évoluera en fonction de la longévité des relations entre les Parties présentes, soit :

- un (1) mois pour une résiliation opérée à l'issue de la période initiale ;
- trois (3) mois pour une résiliation opérée entre la première et la troisième année de vie de la présente convention ;
- six (6) mois pour une résiliation opérée entre la quatrième et la cinquième année de vie de la présente convention ;
- neuf (9) mois pour toute résiliation opérée après la sixième année de vie de la présente convention.

5.2 Modalités de résiliation

Résiliation de plein droit pour manquement

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des Parties d'une des obligations stipulées dans la convention, cette dernière pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par l'autre Partie après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et ce sans préjudice de tout dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'encontre de la Partie défaillante.

Résiliation de plein droit et sans sommation pour manquement grave

Il est en outre expressément convenu que l'Établissement pourra résilier purement et simplement la convention, sans préavis, dans les cas où le Partenaire se rendrait coupable dans l'exercice de sa profession, d'une faute grave.

Cette résiliation immédiate interviendra également dans les cas suivants :

Convention Korian – Version
2015



KORIAN

- non-respect par le Partenaire des obligations résultant de la convention ;
- comportement du Partenaire susceptible de porter atteinte à la notoriété de l'Établissement auprès des résidants ou des organismes et administrations chargés du contrôle et du financement de l'Établissement ;
- plaintes fondées et répétées de résidants, des familles ou du personnel de l'Établissement à l'encontre du Partenaire ;
- condamnation pénale de l'intervenant de plus de trois (3) mois d'emprisonnement, assortie ou non de sursis, aux termes de décisions devenues définitives ;
- interdiction d'exercer de l'intervenant supérieure à trois (3) mois, quel qu'en soit le motif ;

ARTICLE 6 : EVALUATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de mettre en place une réunion annuelle qui comprendra les représentants des deux Parties, soit le directeur de l'Établissement et le Partenaire.

Au cours de cette réunion, il sera notamment pris connaissance des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette convention et une réflexion sera menée sur les mesures qui peuvent être prises pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Absence d'exclusivité

Du fait du principe de libre choix du résidant énoncé à l'article 2, aucune exclusivité n'est consentie au Partenaire.

L'Établissement reste libre de convenir d'une convention ayant le même objet avec un autre Partenaire.

Dans le cas où plusieurs Partenaires interviennent dans l'Établissement, ils devront s'organiser avec la direction de sorte d'assurer les prestations de coiffure aux résidants, dans les meilleures conditions et conformément aux présentes.

L'Établissement et ses résidants ne devront jamais être inquiétés des troubles ou manquements qui pourraient intervenir du fait de cette organisation.

7.2 Confidentialité

Les Parties reconnaissent que la présente convention revêt un caractère confidentiel.

En conséquence, le Partenaire s'engage à ne communiquer aucune information portant sur sa relation avec l'Établissement et à ne citer sa marque ou son nom dans aucun de ses documents commerciaux (sites internet inclus), sauf autorisation préalable et expresse de l'Établissement.

Convention Korian – Version
2015



Le Partenaire s'interdit par ailleurs de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, et notamment commerciale, médicale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'Etablissement ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'Etablissement s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire du Partenaire

Les Parties pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution de présente convention aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine), ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou Partenaires, des engagements de confidentialité exposés aux présentes.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

7.4 Intuitu personae - Cession de la convention

Le Partenaire reconnaît que cette convention est conclue *intuitu personae* et qu'elle ne peut s'appliquer qu'au Partenaire lui-même, à titre individuel.

Par conséquent, cette convention ne pourra être ni cédée ou transférée, par quelque moyen que ce soit, à toute autre personne morale ou physique, sauf accord exprès et préalable de l'Etablissement.

7.5 Intégralité de la convention

La convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par la présente convention.



KORIAN

7.6 Invalidité partielle de la convention

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

7.7 Modification de la convention

Toute modification quelconque de la convention devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie.

7.8 Tolérance

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la convention, ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par la personne dûment habilitée à cet effet.

7.9 Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les deux Parties se rapprocheront afin de parvenir à un règlement amiable.

A cet effet, la Partie la plus diligente saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant une proposition de compromis et une réunion.

Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal français du ressort de la Cour d'appel de Paris.

7.10 Droit applicable – Langue de la convention

De convention expresse entre les Parties, la présente convention est soumise au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.



Fait à :
Le.....

En deux (2) exemplaires originaux

Le Directeur(trice) de

Le Partenaire



KORIAN

ANNEXE 1 – CERTIFICAT ASSURANCE